



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 93108

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités s'agissant de la mise en oeuvre de la réforme du statut des praticiens hospitaliers. Le troisième volet du plan Hôpital 2007, prévoit la révision de la nomination des praticiens hospitaliers. Le projet de réforme qui leur a été soumis prévoit le maintien de la nomination par le ministre de la santé des praticiens hospitaliers à temps plein et l'élargissement aux praticiens hospitaliers à temps partiel. Par contre, il est proposé de donner aux directeurs d'hôpitaux compétence en matière d'affectation des praticiens hospitaliers. Si l'objectif est d'améliorer une procédure aujourd'hui particulièrement lourde et longue, cette proposition inquiète fortement les praticiens hospitaliers quant à leur place et leurs modalités d'exercice à l'hôpital public et notamment s'agissant du risque de les installer dans une situation de sujétion et de dépendance hiérarchique vis-à-vis des directions administratives. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qui pourront être prises dans le cadre de cette réforme de la procédure d'affectation des praticiens hospitaliers afin de garantir au mieux leur indépendance.

Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé avec le statut des praticiens hospitaliers à temps plein a été entamée en juillet 1999 avec l'instauration d'un concours unique de recrutement des praticiens des établissements publics de santé. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin à la possibilité de remettre en cause les fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel au terme de chaque période quinquennale d'exercice et à supprimer la possibilité de prévoir pour les praticiens à temps partiel un régime de protection sociale différent de celui des praticiens à temps plein. Néanmoins, des différences de régime subsistent entre les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, notamment concernant le montant des émoluments statutaires et l'assiette des rémunérations soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire (IRCANTEC). Ces différences trouvent leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique qui prévoit que le statut des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Il convient de signaler qu'à la suite des recours formés devant la juridiction administrative par plusieurs praticiens exerçant leur activité à temps partiel visant à faire reconnaître l'illégalité de ces différences de régime statutaire et à obtenir de la part de l'État l'indemnisation du préjudice qui en est résulté, plusieurs jugements rendus par les tribunaux administratifs (notamment le TA de Dijon, décision du 30 juin 2005) ont rejeté la requête au motif que ces différences statutaires avaient un fondement légal. Il n'en demeure pas moins que l'un des objectifs suivis dans le cadre de la réforme des statuts des praticiens des établissements publics de santé est d'harmoniser les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. Cette orientation a d'ailleurs été inscrite dans les réflexions et actions à mener dans le cadre du relevé de décisions signé par les représentants des praticiens hospitaliers et le ministre chargé de la santé le 31 mars 2005 et a donné lieu à une concertation des organisations syndicales de praticiens hospitaliers en février-mars 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93108

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4372

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6008